

# Chronique de *Droit Bancaire*



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur  
Université Panthéon-Assas - Paris II

## Monopole bancaire – Nullité des opérations

*Projet de loi en faveur des consommateurs, art. 18, complétant l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier*

“Sont nulles les opérations réalisées sur le territoire français en violation des interdictions prévues aux deux alinéas précédents par des personnes autres que les établissements de crédit, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 511-6 et les entreprises ou personnes morales ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut comparable”.

On se souvient que, dans son arrêt du 4 mars 2005<sup>1</sup>, l'assemblée plénière de la Cour de cassation avait écarté la nullité des contrats conclus en violation du monopole bancaire. Cette solution n'était pas sans justification même si elle ne nous avait pas entièrement convaincu. Aussi ne peut-on pas qu'approuver le législateur dans son intention de revenir sur cette solution et de décider la nullité des opérations réalisées en violation du monopole bancaire. La nouvelle règle, telle qu'elle est actuellement prévue par le projet de loi en faveur des consommateurs, n'est toutefois pas générale et conduit, en raison de l'exclusion d'un certain nombre de personnes, en particulier des établissements de crédit, à des solutions nuancées. Car si, en application du futur nouvel alinéa 3 de l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier, il est acquis que les opérations, tels que prêts, consenties habituellement par une personne physique sont nulles, il est tout aussi certain que les opérations effectuées par un établissement de crédit en méconnaissance de l'étendue de son agrément restent valables.

1. Cass. ass. plén., 4 mars 2005, Bull. civ. n° 2 p 3 ; JCP 2005, éd. E, 690, note Th. Bonneau et éd. G, 10062, concl. de Gouttes ; D. 2005, act. jurisp. 836, obs. X. Delpéch ; Rev. trim. dr. com., 2005, 400, obs. D. Legeais ; Rev. dr. bancaire et financier n° 4, juillet-août 2005, 118, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; D. 2006, pan. 155 et 158, obs. H. Synvet. V. J. Stoufflet, “Le défaut d'agrément bancaire n'entraîne pas la nullité des contrats conclus”, Rev. dr. bancaire et financier n° 3, mai-juin 2005, p. 48.

2. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 6<sup>e</sup> éd. 2005, Montchrestien, n° 251 p. 165.

## Blanchiment des capitaux – Déclaration de soupçon – Prêt sur gage

*Commission bancaire, Décision du 12 juillet 2005, Crédit municipal de Paris, Bull officiel de la Banque de France n° 95, novembre 2006, p. 25*

“Les caisses de crédit municipal sont intégralement soumises aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme visées aux articles L. 562-2 et suivants précitées, sans que leurs opérations de prêt sur gage puissent en être exclues ; qu'à cet égard, les sommes délivrées dans le cadre d'une opération de prêt sur gage ont pour fondement le bien remis en garantie qui sera, le cas échéant, vendu pour recouvrer les sommes avancées, de sorte que l'origine du bien remis en gage conditionne celle de la somme prêtée ; que les dispositions du Code monétaire et financier doivent ainsi être appliquées de façon à faire obstacle à ce qu'une opération de prêt sur gage permette la dissimulation de l'origine des biens remis et le blanchiment des sommes qui en sont issues au moyen du prêt”.

Selon l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier, la déclaration de soupçon porte sur les sommes inscrites dans les livres des organismes financiers et sur les opérations qui portent sur ces sommes, c'est-à-dire, bien que le texte ne le précise pas, sur les opérations qui emportent transfert de fonds<sup>2</sup>. Aussi n'est-il pas étonnant que les opérations suspectes soient notamment liées au fonctionnement du compte et que la déclaration de soupçon s'impose si celui-ci se révèle anormal en raison des apports et des retraits liquidité qui y sont faits. Mais cette solution n'implique pas que les apports et retraits manifestant un fonctionnement anormal du compte soient les seules opérations suspectes<sup>3</sup> : peuvent être également suspectes les opérations de prêt sur gage.

Il est vrai que, dans cette hypothèse, les fonds ne proviennent pas du client, mais du banquier qui en met à la disposition de celui-ci en contrepartie de la remise de biens en garantie. Mais justement, cette remise peut n'être qu'une étape du blanchiment<sup>4</sup> qui passe souvent par la transforma-

3. À propos des opérations générant des soupçons en raison de la destination douteuse des sommes et aux caractéristiques inhabituelles de fonctionnement des comptes, v. Th. Bonneau, “La responsabilité du banquier encourue pour non respect de la législation de capitaux : panorama de jurisprudence récente”, Rev. dr. bancaire et financier n° 1, janvier-février 2005, 41, spéc. n° 6, p. 42.

4. Comme l'a récemment rappelé M. Jean-Pierre Bornet (“La lutte contre le blanchiment et la sécurité des marchés de capitaux : une

tion des fonds afin d'accentuer l'effet dissimulateur des opérations de blanchiment : il en est ainsi si des fonds provenant du trafic de stupéfiants sont investis dans des biens qui sont ensuite remis en garantie et en contrepartie desquels des fonds sont mis à disposition ; l'effet dissimulateur devient d'ailleurs définitif si le prêt n'est pas remboursé et que les biens remis en garantie sont vendus pour permettre le recouvrement de la somme prêtée. Aussi est-ce à juste titre que la Commission bancaire a considéré, dans sa décision du 12 juillet 2006, que les opérations de prêts sur gage – en l'espèce des prêts contre remise d'antiquités, de bijoux, de planches très rares d'Hergé et d'un tableau d'Eugène Boudin – relèvent du champ de la déclaration de soupçon.

## Blanchiment des capitaux – Déclaration de soupçon – Tardiveté

Commission bancaire, Décision du 16 mai 2006, Caixa Geral de Depositos, Bull officiel de la Banque de France n° 91, juillet 2006 p. 145.

■ La déclaration de soupçon ne doit pas être tardive.

La déclaration de soupçon doit intervenir en "*temps utile*" : elle ne doit pas être "*tardive*". Ces solutions ne résultent pas expressément des textes<sup>5</sup>. Mais elles s'imposent au regard des décisions de la Commission bancaire, celle du 31 août 2004<sup>6</sup> soulignant que la déclaration doit intervenir en "*temps utile*", dès la détection de l'anomalie, et non pas quelques mois après, "*après la parution d'un article de presse faisant allusion à d'éventuels soupçons de détournement de fonds publics*" ou "*après le début d'une mission d'inspection*" de la Commission bancaire. Encore faut-il, pourrait-on penser, que les soupçons existent. Mais cet argument est sans portée : si les circonstances – notamment le fonctionnement anormal du compte et des chèques falsifiés – sont telles qu'elles auraient dû conduire l'établissement de crédit "*à s'interroger*" ou "*à se renseigner*", "*auraient dû éveiller le soupçon*", l'établissement commet une faute justifiant la sanction disciplinaire, et cela alors même qu'une déclaration a été faite : car, de toute façon, elle est tardive. Les établissements de crédit doivent en prendre acte et réagir dès les premières opérations suspectes. On doit toutefois souligner, sans vouloir minimiser la portée de la décision du 16 mai 2006, que l'établissement poursuivi s'est vu reproché une dizaine de déclarations tardives et que ce grief n'était que l'un de ceux justifiant la sanction disciplinaire.

convergence renforcée mais encore incomplète", Journal des sociétés n° 37, novembre 2006, p. 52), "*on a coutume de présenter une opération de blanchiment en trois phases : – le placement ou dépôt des fonds illégitimes dans des institutions financières ; – l'empilement qui consiste à éloigner de sa source le produit d'activités criminelles grâce à une série de transactions financières complexes ; – l'intégration, c'est-à-dire l'utilisation d'une transaction en apparence légitime pour masquer ou transférer des avoirs illicites. Grâce à cette dernière opération, les fonds provenant d'acti-*

## Chèque de banque – Garantie de la provision – Chèque bancaire revenu impayé

Cass. com., 19 septembre 2006, arrêt, n°992 F-P+B, Aplogan c/Caisse d'Épargne d'Ile-de-France.

"La garantie de la provision à laquelle s'est engagée la banque émettrice d'un chèque de banque tiré sur ses caisses n'est souscrite qu'au profit de son bénéficiaire dénommé" : elle ne bénéficie pas au client, donneur d'ordre du chèque de banque, qui avait donné en contrepartie un chèque bancaire revenu impayé.

L'émission d'un chèque de banque postule-t-elle l'existence de la provision sur le compte du donneur d'ordre ? C'est ce que prétendait un client en s'appuyant sur le principe d'équivalence du chèque de banque et du chèque certifié. Mais sa prétention a été juste titre écartée par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 septembre 2006.

Il est vrai que la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 décembre 1974<sup>7</sup>, a souligné que "*le fait pour la banque de tirer, en le signant, un chèque sur elle-même constituait à lui seul la certification établissant l'existence de la provision*". Mais cette équivalence, admise dans une espèce où il s'agissait de savoir si un chèque de banque pouvait remplacer un chèque certifié, n'implique pas que les deux types de chèques se confondent. Certes, le chèque de banque confère une garantie au moins équivalente à celle du chèque certifié au profit du bénéficiaire. Mais le chèque certifié est un chèque dont le tireur est le client lui-même, de sorte que la remise du chèque à son bénéficiaire ne garantit pas à elle seule l'existence de la provision ; d'où l'intérêt de la certification dont l'objet est la garantie de l'existence de la provision par le banquier tiré. Cette garantie est inutile en cas de chèque de banque car elle résulte de l'émission même de ce chèque dont le tireur est, en même temps, le tiré : la banque a ces deux qualités. De sorte que le client, s'il a demandé à son banquier d'émettre le chèque de banque, n'a aucune qualité au titre du chèque de banque : il n'est aucunement le tireur et n'entretient ainsi aucune relation cambiariaire avec le titre. Ce qui justifie pleinement la solution consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 septembre 2006 : "*la garantie de la provision à laquelle s'est engagée la banque émettrice d'un chèque de la banque tiré sur ses caisses n'est souscrite qu'au profit de son bénéficiaire dénommé*".

On peut, certes, regretter que l'arrêt parle de la garantie de la provision car, en raison de la confusion des qualités de tireur/tiré, on décèle mal l'existence de la provision qui est une créance du tireur sur le tiré<sup>8</sup>. Mais la solution n'est pas moins certaine car la provision n'est pas autre chose qu'un engagement direct pris par le banquier envers

*vités illégales apparaissent comme provenant d'activités légales*".

5. Cf. art. L. 562-2 et s. Code monétaire et financier.

6. Commission bancaire, décision du 31 août 2004, Arab Bank PLC - succursale de Paris, Bull. officiel de la Banque de France n° 70, octobre 2004, p. 15.

7. Cass. com., 10 décembre 1974, D. 1975, J. 345, note Ch. Gavaldà.

8. F. Pérochon et R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement*, 7<sup>e</sup> éd. 2006, LGDJ, n° 800, p. 799.

le bénéficiaire<sup>9</sup>, et uniquement à son profit puisque le donneur d'ordre reste hors du titre cambiaire. Il en est ainsi alors même que le chèque de banque n'est émis que parce que le client qui en demande l'émission fournit une contrepartie équivalente au montant dudit chèque. Mais cette contrepartie reste, tout autant que le donneur d'ordre, extérieur au chèque de banque et n'en constitue nullement la provision, laquelle réside uniquement dans l'engagement direct de la banque au profit du bénéficiaire. Cette solution n'est pas sans inconvénient lorsque la contrepartie n'est pas totalement certaine, ce qui est le cas de celle qui résulte du montant d'un chèque remis à l'encaissement. Certes, le montant de ce chèque est porté immédiatement au crédit du compte dont le solde peut alors constituer la contrepartie du chèque de banque. Mais le plus souvent, cette inscription au crédit se fait sous réserve d'encaissement. Aussi une contre-passation interviendra-t-elle si le chèque s'avère sans provision. Ce qui n'est pas sans conséquence au regard du chèque de banque dont le montant n'a plus de contrepartie, et par voie de conséquence au regard du donneur d'ordre qui se retrouve dans une situation délicate s'il est dans l'impossibilité de fournir une contrepartie autre que celle résultant du chèque sans provision.

Pour cette raison, le client peut être tenté d'engager la responsabilité de la banque qui a contre-passé le chèque dont le montant constituait la contrepartie du chèque de banque. Mais cette contre-passation n'est pas fautive, comme l'ont estimé les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 septembre 2006, dès lors que la banque n'avait fait que l'avance du chèque sous réserve de son encaissement. Le client ne peut pas ainsi se plaindre du dommage dont il est lui-même à l'origine en sollicitant un chèque de banque sans attendre l'encaissement du chèque ordinaire dont il est le bénéficiaire : cette solution, qui mérite d'être approuvée, n'est pas sans limite. Car elle n'implique pas que la responsabilité du banquier ne puisse pas être engagée. D'ailleurs, un partage de responsabilité a été consacré par les juges du fond sans que l'arrêt commenté ne rappelle la faute reprochée au banquier. On peut cependant penser que si cette faute ne peut pas résider dans la remise d'un chèque de banque couvert par un chèque non encore encaissé et dont le montant a été avancé expressément sous réserve d'encaissement, elle peut en revanche résulter du fait que l'émetteur du chèque de banque ait laissé croire que les fonds correspondant au chèque non encore encaissé étaient immédiatement disponibles. Ce qui était, à en croire le moyen annexé à l'arrêt du 19 septembre 2006, le cas en l'espèce.

## Crédit – Liberté du banquier – Absence de droit au crédit

*Cass. ass. plén., 9 octobre 2006, arrêt n° 542, Sté CDR créances et Crédit Lyonnais c/ SELAFA Mandataires judiciaires associés MJA, JCP 2006, éd. G., II, 10175, note Th. Bonneau ; D. 2006, act. jurispr. 2525, obs. X. Delpech.*

“Hors le cas où il est tenu par un engagement antérieur, le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier de sa décision qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit quelle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le consentir”.

Si un droit au compte a été légalement consacré<sup>10</sup>, en revanche, il n'y a pas de droit au crédit<sup>11</sup>, les banquiers étant libres de consentir ou de refuser les crédits sollicités par leurs clients ; l'assemblée plénière de la Cour de cassation le juge dans son arrêt du 9 octobre 2006<sup>12</sup> : “hors le cas où il est tenu par un engagement antérieur, le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit quelle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire”. Cette solution, qui n'est pas nouvelle<sup>13</sup>, étant observé toutefois que les arrêts antérieurs n'ont pas la netteté de l'arrêt commenté, n'est pas propre à la jurisprudence : elle est partagée par la doctrine<sup>14</sup> qui la fonde sur la nécessaire confiance que le banquier doit avoir en son client et sur le caractère intuitu personae de la relation de crédit. Elle n'est toutefois pas sans limite comme l'admet la Cour de cassation qui réserve l'existence d'engagements antérieurs, encore que cette limite n'en soit pas réellement une puisque cet engagement relève de la même liberté.

## Cession Dailly – Bordereau irrégulier – Notification – Organismes sociaux

*Cass. com., 3 octobre 2006, arrêt n° 1080 F-P+B, CPAM de Paris et a. c/société Socphidard et a., D. 2006, act. jurispr. 2731, NDLR V. Avena-Robardet.*

- 1) Sont inopposables aux débiteurs cédés les cessions de créances réalisées au moyen de bordereaux renvoyant, pour l'identification et l'individualisation des créances, à des documents annexes non joints ;
- 2) Les comptables des organismes sociaux ont, à l'exclusion des ordonnateurs, seuls qualité pour recevoir notification des cessions de créances professionnelles, de sorte que les notifications adressées directement aux caisses primaires d'assurance maladie ne sont pas opposables à celles-ci.

Le banquier cessionnaire Dailly n'ayant été que partiellement désintéressé par les débiteurs cédés – en l'occurrence des caisses primaires d'assurance maladie – il a agi à leur encontre pour obtenir le règlement des sommes demeures impayées ainsi que pour obtenir paiement des

9. En ce sens, Gavalda, note préc., spéc., p. 347.

10. Cf. art. L. 312-1, Code monétaire et financier.

11. V. toutefois en matière d'agrément, cf. art. L. 511-10, al. 4, Code préc. Sur ce texte, v. Th. Bonneau, “Du droit au crédit”, Rev. dr. bancaire et financier n° 1, janvier/février 2002, p. 3.

12. Ass. Plén. 9 octobre 2006, JCP 2006, éd. G, II, 10175, note Th. Bonneau.

13. V. not. Cass. com. 7 février 1995, Bull. civ. IV n° 34 p 29.

14. A. Prüm, P. Leclerc et R. Mourier, *Relations Entreprises Banques*, Editions Francis Lefebvre 2003, n° 5510 ; R. Routier, *Obligations et responsabilités du banquier*, Dalloz 2005, n° 111, p. 11.

sommes payées, nonobstant la notification, au cédant postérieurement à sa mise en liquidation judiciaire. La première demande a été écartée par les juges du fond qui ont en revanche accueillies la seconde, décidant que les paiements remis au liquidateur n'étaient pas opposables au banquier cessionnaire.

Les juges du fond ont statué ainsi alors même que les bordereaux de cession se bornaient à mentionner le montant global des créances cédées sans comporter les éléments d'identification et d'individualisation des créances ; cette même omission a été relevée pour les actes de notification qui avaient, en outre, été adressées directement aux caisses et non à leur agent comptable. Mais ils ont considéré *"qu'en procédant aux paiements, les caisses avaient elles-mêmes reconnu avoir reçu, pour les créances concernées, les documents nécessaires à leur identification et qu'en conséquence, dès lors que les conditions de cette notification étaient indifférentes, ces cessions étaient opposables aux caisses"* et *"que les caisses ne démontraient pas que les notifications des cessions leur seraient inopposables pour les avoir été adressées directement au lieu de l'être à leurs comptables respectifs"*. Cette double motivation est censurée par la Cour de cassation dans son arrêt du 3 octobre 2006.

Non sans raison en ce qui concerne la censure concernant la motivation relative aux paiements. Il est vrai que l'on pourrait être tenté, comme les juges du fond, d'admettre que ceux-ci peuvent suppléer une irrégularité affectant l'identification des créances. Mais peut-on tirer une telle conclusion au profit du cessionnaire alors que les paiements ont profité au cédant ? On le peut d'autant moins que si les paiements supposent que les créances payées aient été individualisées, ils ne participent pas des éléments d'individualisation, ou susceptibles de l'assurer, visés par le 4 de l'alinéa 3 de l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier. Et comme l'alinéa dernier de ce texte décide que le titre dans lequel cette mention fait défaut ne vaut pas comme acte de cession de créances professionnelles, ce qui conduit à décider que l'acte irrégulier ne permet pas au cessionnaire de demander paiement aux débiteurs cédés dans les formes établis par la loi, il est évident que l'on ne saurait admettre qu'un formalisme de substitution puisse l'autoriser. Or, c'est bien à un tel résultat que menait la décision censurée. D'où notre approbation de l'arrêt commenté qui casse celle-ci dans les termes suivants : *"attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que les bordereaux de cession ne comportaient que l'indication du montant global*

*des créances cédées en renvoyant, pour l'identification et l'individualisation de celles-ci, à des documents annexes que le cessionnaire n'établissait pas avoir joints et que le titre dans lequel une des mentions exigées fait défaut ne vaut pas comme acte de cession au sens de l'article 2 janvier 1981 ce dont il résultait que ces cessions étaient, en tout état de cause, inopposables aux débiteurs cédés, la cour d'appel a violé"* l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier.

On remarquera que l'arrêt du 3 octobre 2006 innove dans l'expression de la sanction. Car jusqu'à présent, la Cour<sup>15</sup> se bornait à indiquer que l'acte irrégulier ne permet pas au cessionnaire de demander paiement au débiteur dans les formes établis par la loi sans affirmer que l'acte était inopposable. Or dans l'arrêt commenté, une telle inopposabilité est reconnue, ce qui n'est pas étonnant car l'alinéa 6 de l'article L. 313-23 se borne à prévoir une dégénérescence de l'acte et non une nullité. La Cour de cassation confirme ainsi une position que la cour de Rouen<sup>16</sup> avait adopté dans un arrêt du 11 octobre 2005.

La Cour de cassation innove encore en prenant position pour la première fois sur le destinataire de la notification lorsque les créances cédées ont pour débiteur des caisses primaires d'assurance maladie : les notifications doivent être adressées uniquement à leur agent comptable, ce qui exclut qu'elles le soient directement aux caisses. On ne discutera pas cette solution qui prend appui sur les dispositions de l'article D. 253-28 du Code de la sécurité sociale selon lequel *"l'agent comptable a qualité pour recevoir et détenir les titres de propriété et les titres de créances. Il en assure la conservation et la garde"*. On remarquera seulement qu'elle n'est pas sans rappeler une solution que la cour administrative d'appel de Paris avait retenu dans un arrêt du 23 mai 1995<sup>17</sup> – la cour avait en effet considéré que la notification de la cession de créances doit être adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché et non au maire de la commune – et que la solution consacrée par l'arrêt du 3 octobre 2006 n'est pas sans conséquence puisqu'une notification faite à la mauvaise personne n'emporte pas l'interdiction de paiement posée par l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier de sorte que le banquier cessionnaire ne peut pas reprocher aux débiteurs d'avoir effectué des paiements en violation de la notification. Dans ces conditions, les banquiers doivent être prudents et ne pas oublier certaines règles de droit public, notamment celle selon laquelle les ordonnateurs publics ne sont pas les comptables !

15. Cass. com., 9 avril 1991, Bull. civ. IV, n°121, p. 87 ; Rev. trim. dr. com., 1991, 421, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; Banque n°521, novembre 1991, 1086, obs. J.-L. Rives-Lange ; Cass. com., 8 novembre 1994, Quotidien juridique, n°7, 24 janvier 1995, 5 ; Rev. trim. dr. com., 1995, 455, obs. M. Cabrillac ; Cass. com., 11 juillet 2000, Bull. civ. IV, no 141, p. 127 ; Les Petites Affiches, n°167, 22 août 2000, 9 ; D. 2000, Cahier dr. affaires, p. 339 ; RJDA 12/00 n°1156, p. 920.

16. CA, 1<sup>re</sup> ch., Rouen, 11 octobre 2005, Banque & Droit n° 105, janvier-février 2006, p. 59, obs. Th. Bonneau.

17. CAA Paris, 2<sup>e</sup> ch., 23 mai 1995, JCP 1995, éd. G, II, 22552, note G. Eckert.

## Concours financiers – Rupture par le banquier – Période de préavis

Cass. com., 31 octobre 2006, arrêt n° 1147 F-P+B, Société Signalisation verticale c/ Société Marseille Bonnasse lyonnaise de banque.

Le banquier peut, pendant la période de préavis, refuser de régler des chèques dès lors que leur paiement conduit à dépasser le montant du découvert autorisé.

Sauf exceptions<sup>18</sup>, les concours financiers ne peuvent être réduits ou interrompus que sur notification écrite et seulement à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours<sup>19</sup>, ce délai ne pouvant pas être inférieur à 60 jours<sup>20</sup>. Aussi tant que ce délai n'est pas expiré, le banquier est tenu de respecter son engagement et donc de consentir le crédit promis, étant observé que cette obligation ne s'impose, comme le reconnaît la Cour de cassation dans son arrêt du 31 octobre 2006, que dans la limite du montant du découvert autorisé : le banquier n'a à payer les chèques émis par son client, et donc de lui consentir le crédit promis, que si le montant des chèques dont le paiement est demandé pendant la période du préavis ne conduit pas au dépassement<sup>21</sup> du découvert autorisé.

Il est vrai que dans l'espèce à l'origine de l'arrêt commenté, la cliente prétendait bénéficier d'un découvert tacite dont le montant aurait été supérieur à celui reconnu par l'établissement de crédit. Mais cet argument n'a pas été retenu car l'existence de ce découvert n'a pas été prouvée par la cliente<sup>22</sup> : *"mais attendu que l'arrêt observe que la société LSV ne rapportait pas, comme cela lui incombait, la preuve du montant du découvert tacite dont elle prétendait avoir bénéficié"*.

Il est également vrai que, le jour de la notification de la rupture du crédit, la cliente a souscrit une convention de cession de créances professionnelles et que des cessions sont intervenues les 19 et 20 janvier 2001. Aussi prétendait-elle que l'établissement de crédit ne pouvait pas, quelques jours après, refuser de payer les chèques. Mais l'argument n'est pas plus retenu : *"que l'intéressée n'ayant, par ailleurs, jamais soutenu ni démontrée qu'aux 24 et 26 janvier 2001, dates de présentation des chèques litigieux qu'elle avait émis pour une somme totale de 32 080 francs, le solde de son compte, dont elle ne prétendait pas qu'il aurait été alors déjà crédité du montant des créances cédées les 19 et 20 janvier 2001, en aurait permis le paiement sans dépassement du seuil de 105 000 francs"*

que la banque Bonnasse admettait lui avoir accordé, la cour d'appel, qui n'a pas violé les textes visés au moyen, a justifié sa décision".

Conclusions de l'histoire : la loi des parties doit prévaloir sur l'argutie ; et aucune rupture brutale de crédit ne peut être reprochée au banquier qui refuse de payer les chèques en se prévalant du dépassement du montant du concours autorisé auquel conduirait un tel règlement.

## Responsabilité – Caution – Poursuite judiciaire – Montant réclamé – Faute

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 novembre 2006, arrêt n° 1542 FS-P+B, Epoux Robache c/ Caisse régionale du Crédit Agricole mutuel de Champagne-Bourgogne.

"Attendu que la cour d'appel a rejeté la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par les époux Robache sans répondre aux conclusions de ceux-ci qui faisaient valoir que le Crédit Agricole avait commis une faute pour avoir engagé à leur encontre des poursuites à l'effet de recouvrer une somme d'un montant supérieur à celle dont ils étaient susceptibles d'être débiteurs à son égard ; En quoi elle méconnu les exigences du texte susvisé" (art. 455 NCPC).

Un défaut de réponse à conclusions, dès lors qu'il est sanctionné, n'est pas sans intérêt : la censure implique en effet que les conclusions n'étaient pas sans fondement. Ce qui doit conduire les établissements de crédit à prendre acte de l'arrêt du 7 novembre 2006 qui décide que ceux-ci commettent une faute s'ils poursuivent en justice un débiteur – en l'occurrence des cautions dont l'engagement est plafonné – pour un montant supérieur à ce qui peut lui être réclamé.

On ne discutera pas le bien-fondé de cette solution. Mais on rappellera que la responsabilité ne peut être retenue que si l'on peut prouver un préjudice et un lien de causalité. Or la faute reprochée n'implique pas que la poursuite ait été abusive : elle ne l'est pas si celle-ci a été nécessaire en vue de l'exécution de l'engagement de la caution. Aussi voit-on mal quel préjudice peut subir des cautions parce qu'une banque leur réclame un montant supérieur à celui auquel elles peuvent être tenues. De sorte que nécessairement, la responsabilité du banquier en raison de la faute admise par l'arrêt du 7 novembre 2006 ne pourra être que rarement retenue. ■

18. V. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 692, p. 504.

19. Art. L. 313-12, al. 1, Code monétaire et financier.

20. Art. D. 313-14-1, Code préc.

21. Sur les dépassements tolérés en cours de fonctionnement du compte et constitutifs de concours occasionnels, v. Cass. com., 11 juillet 2006, Banque & Droit novembre-décembre 2006, p. 25, obs. Th. Bonneau.

22. Sur les questions de preuve, v. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 505, p. 368.